



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTES -ALPES

Direction départementale des territoires
Service eau environnement et forêt

Gap, le 3 août 2017

Arrêté n° 05 2017 08 03 001

**OBJET : PRÉVENTION DES INCENDIES DE FORÊTS DANS LE DÉPARTEMENT
DES HAUTES-ALPES**

**RÉGLEMENTATION SUR L'EMPLOI DU FEU EN PÉRIODE TRES SÈVÈRE DE
RISQUES D'INCENDIES DITE PÉRIODE ROUGE**

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code forestier et notamment le titre III (défense et lutte contre les incendies de forêt) du livre I (dispositions communes à tous les bois et forêts) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°05-2017-03-14-004 du 14 mars 2017 ;
- VU** l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;
- Considérant** les conditions climatiques et les risques importants d'incendie de forêt ;
- SUR** proposition du Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : il est établi une période rouge à compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre qui interdit **tout emploi du feu** dans les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues, ainsi que tous les terrains qui en sont situés à moins de 200 mètres.

ARTICLE 2 : les dispositions de la période rouge s'appliquent aux communes du département des Hautes-Alpes dont la liste est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : en application des dispositions figurant à l'arrêté n°05-2017-03-14-004 du 14 mars 2017, dans les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues, ainsi que tous les terrains qui en sont situés à moins de 200 mètres, **sont interdits :**

- l'utilisation de place à feu avec foyer aménagé,
- les méchouis, barbecues, feu de camp, feu de joie,
- tous types de feux d'artifice,
- l'incinération des végétaux coupés ou sur pied,
- les incinérations de pailles issues des distillations,
- l'emploi de tout type de feu par les propriétaires ou ayant droit.

ARTICLE 4 : l'arrêté préfectoral n°05-2017-07-26-006 du 26 juillet 2017 réglementant l'emploi du feu sur certaines communes des Hautes-Alpes - période rouge est annulé.

ARTICLE 5 : Les dispositions de cet arrêté publié au recueil des actes administratifs, peuvent faire l'objet d'un recours pendant un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, la Sous-préfète de Briançon, les Maires du département, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Chef du Service interministériel de Défense et de Protection civile, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes, le Directeur Départemental de la sécurité publique, le Chef de service de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, le Directeur du Parc National des Ecrins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
de la préfecture des Hautes-Alpes

Yves HOCDE